

ARRETE n° 25EB3057-DDTM
fixant les minimums et maximums à prélever
pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse
pour la campagne cynégétique 2025-2026
dans le département de la Charente-Maritime

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
VU la Loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la Loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la Loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le Décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'Arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019 ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'Arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
VU l'Arrêté préfectoral n°25EB014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'Arrêté préfectoral N° 24EB008 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 28 avril 2025 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 1 mai au 21 mai 2025 ;
CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;

CONSIDÉRANT que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;

CONSIDÉRANT que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2025-2026 :

- **Pour l'espèce Cerf**

	CERF	BICHE	DAGUET	CEJ-JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	45	85	30	40	26	226
Prélèvement maximal	80	125	40	65	25	335

- **Pour l'espèce Chevreuil**

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE CHEVREUIL	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	810	1030
B	345	455
C	158	210
D	355	465
E	765	1080
F	1016	1440
G	264	336
H	269	350
J	153	220
K	276	360
L	139	190
M	180	260
N	432	610
O	137	180
P	489	730
Q	466	600
R	108	170
S	181	256
T	170	225
TOTAL	6713	9167

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	234	sans limite
B	483	sans limite
C	424	sans limite
D	317	sans limite
E	559	sans limite
F	718	sans limite
G	60	sans limite
H	102	sans limite
J	285	sans limite
K	159	sans limite
L	19	sans limite
M	107	sans limite
N	299	sans limite
O	343	sans limite
P	282	sans limite
Q	134	sans limite
R	61	sans limite
S	152	sans limite
T	83	sans limite
TOTAL	4822	sans limite

ARTICLE 2 : Bilan des plans de chasse individuels

Les bilans sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 25EB015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, 27/05/2025

Le préfet
Brice BLONDEL